

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2014-200

R-3905-2014

26 novembre 2014

PRÉSENTS :

Louise Pelletier

Louise Rozon

Pierre Méthé

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision portant sur la demande du Distributeur visant la radiation de certaines sections et des annexes de la pièce C-SÉ-AQLPA-0013 (pièce amendée C-SÉ-AQLPA-0016) et la radiation de la pièce C-SÉ-AQLPA-0011

Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2015-2016

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);

Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ);

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);

Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Corporation des propriétaires immobiliers du Québec (CORPIQ);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

Option consommateurs (OC);

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);

Union des consommateurs (UC);

Union des municipalités du Québec (UMQ);

Union des producteurs agricoles (UPA).

1. INTRODUCTION

[1] Le 5 août 2014, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 30, 31 (1°), 32, 34, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2015-2016 (la Demande tarifaire).

[2] Le 6 août 2014, la Régie rend sa décision procédurale D-2014-133, par laquelle, notamment, elle identifie divers enjeux qu'elle retient pour l'examen de la Demande tarifaire.

[3] Le 16 septembre 2014, la Régie rend sa décision procédurale D-2014-160, par laquelle, notamment, elle statue sur les demandes d'intervention et fixe le calendrier de traitement de la Demande tarifaire.

[4] Les 6 et 7 novembre 2014, SÉ-AQLPA dépose sa preuve, soit les pièces C-SÉ-AQLPA-0008 à C-SÉ-AQLPA-0014.

[5] Le 14 novembre 2014, le Distributeur demande la radiation des sections 2.2 à 2.4 et 3 et des annexes 1 et 2 de la pièce C-SÉ-AQLPA-0013, intitulée *Suivi des rapports trimestriels du projet de lecture à distance (LAD) d'Hydro-Québec Distribution*².

[6] Le 20 novembre 2014, SÉ-AQLPA dépose ses commentaires en réponse à la demande de radiation³, de même qu'une version amendée de la pièce C-SÉ-AQLPA-0013⁴.

[7] Le 25 novembre 2014, le Distributeur réplique à ces commentaires⁵. Il demande également la radiation de la pièce C-SÉ-AQLPA-0011, intitulée *Le Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) d'Hydro-Québec Distribution*.

¹ RLRQ, c. R-6.01.

² Pièce B-0131.

³ Pièce C-SÉ-AQLPA-0017.

⁴ Pièce C-SÉ-AQLPA-0016.

⁵ Pièce B-0148.

[8] La présente décision porte sur la demande du Distributeur visant la radiation de certaines sections et des annexes de la pièce C-SÉ-AQLPA-0013 (pièce amendée C-SÉ-AQLPA-0016) et la radiation de la pièce C-SÉ-AQLPA-0011.

2. DÉCISION SUR LA DEMANDE DU DISTRIBUTEUR VISANT LA RADIATION DE CERTAINES SECTIONS ET DES ANNEXES DE LA PIÈCE C-SÉ-AQLPA-0013 (PIÈCE AMENDÉE C-SÉ-AQLPA-0016) ET LA RADIATION DE LA PIÈCE C-SÉ-AQLPA-0011

[9] Le Distributeur demande la radiation des sections 2.2 à 2.4 et 3 et des annexes 1 et 2 de la pièce C-SÉ-AQLPA-0013 (pièce amendée C-SÉ-AQLPA-0016), intitulée *Suivi des rapports trimestriels du projet de lecture à distance (LAD) d'Hydro-Québec Distribution*.

[10] Après examen des arguments du Distributeur et de SÉ-AQLPA, la Régie en vient à la conclusion que les extraits de preuve dont le Distributeur demande la radiation sont pertinents aux enjeux retenus par la Régie au paragraphe 40 (1^{er}, 2^e et 5^e éléments) de sa décision D-2014-160.

[11] **En conséquence, la Régie rejette la demande du Distributeur visant la radiation des sections 2.2 à 2.4 et 3 et des annexes 1 et 2 de la pièce C-SÉ-AQLPA-0013 (pièce amendée C-SÉ-AQLPA-0016).**

[12] Par ailleurs, quant à la publication et à la diffusion de l'information demandée par la Régie au Distributeur en ce qui a trait à l'option de retrait, la Régie demande au Distributeur de déposer, au plus tard le **1^{er} décembre 2014 à 12 h**, les informations suivantes au dossier :

- lettre d'avis d'installation d'un compteur de nouvelle génération;
- feuillet « Les compteurs de nouvelle génération – une solution d'avenir ».

[13] Le Distributeur demande également la radiation de la pièce C-SÉ-AQLPA-0011 intitulée *Le Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) d'Hydro-Québec Distribution*. De l'avis du Distributeur, ce rapport devrait d'emblée être exclu du dossier étant donné sa

faible pertinence. Il ajoute que la conclusion dudit rapport consiste essentiellement en une invitation lancée à la Régie de prendre acte de la situation et soumet que l'intervenant fait des vérifications qui n'ont aucune utilité pour les fins de la Demande tarifaire.

[14] La Régie est d'avis que la pièce C-SÉ-AQLPA-0011 est pertinente au sujet du PGEÉ, lequel fait partie des enjeux traités dans le présent dossier.

[15] **En conséquence, la Régie rejette la demande du Distributeur visant la radiation de la pièce C-SÉ-AQLPA-0011.**

[16] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande du Distributeur visant la radiation des sections 2.2 à 2.4 et 3 et des annexes 1 et 2 de la pièce C-SÉ-AQLPA-0013 (pièce amendée C-SÉ-AQLPA-0016);

REJETTE la demande du Distributeur visant la radiation de la pièce C-SÉ-AQLPA-0011;

ORDONNE au Distributeur de déposer les documents mentionnés au paragraphe 12 de la présente décision d'ici **12 h, le 1^{er} décembre 2014.**

Louise Pelletier
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Pierre Méthé
Régisseur

Représentants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Stéphanie Lussier;

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M^e Denis Falardeau;

Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ) représentée par M^e Steve Cadrin;

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Sophie Lapierre;

Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ) représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;

Corporation des propriétaires immobiliers du Québec (CORPIQ) représentée par M^e Jean-Philippe Guay;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M^e Geneviève Paquet;

Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;

Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;

Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Raphaël Lescop;

Union des producteurs agricoles (UPA) représentée par M^e Marie-Andrée Hotte.